

VD_OMNI BO.2007.0081 vom 23. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0081

FR: VD_OMNI BO.2007.0081 du 23 janvier 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0081 del 23 gennaio 2008

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le coût effectif des frais d'études étant couvert par le solde disponible que la famille peut affecter au financement des études du requérant, même avec le calcul plus favorable du tribunal, le refus d'une bourse d'études doit être confirmé.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. b) Le requérant, âgé de 17 ans et demi, est financièrement dépendant de ses parents. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

a) La recourante allègue avoir dû faire face à de nouvelles dépenses diminuant sa capacité financière, notamment le choix de son fils B.X. _____ de poursuivre l'année de formation 2007-2007 auprès d'un gymnase dans le canton de Berne. De surcroît, l'allocation familiale versée pour sa fille E.X. _____ (220 fr. par mois) était supprimée dès le mois de novembre 2006 (majorité). Etait également supprimée dès le 24 septembre 2006 (date à laquelle B.X. _____ atteignait l'âge de 16 ans) la rente mensuelle de 375 fr. versée par son mari, ainsi que la rente mensuelle de 710 fr. dès le mois novembre 2006 (mois au cours duquel E.X. _____ est devenue majeure). La recourante relevait en outre que le père de ses enfants supportait, en tant que personne célibataire, une charge fiscale importante. Le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que pour l'évaluation de la capacité

financière de la famille, on tenait compte des charges et des ressources, les charges étant préétablies et ne variant pas en fonction des dépenses effectives de la famille (v. notamment BO.2004.0179 du 27 mai 2005). En outre, s'agissant d'une demande portant sur l'année de formation 2006-2007, il y a lieu de tenir compte des frais relatifs à cette année et non ceux de l'année suivante. Les frais de formation d'B.X. _____ auprès d'un gymnase dans le canton de Berne (année 2007-2008) ne peuvent par conséquent être pris en considération dans le cadre de la présente cause qui porte sur l'année 2006-2007. b) S'agissant des charges mensuelles, l'office a retenu en l'espèce un forfait de 2'500 fr. pour le père, de 2'500 fr. pour la mère, de 800 fr. pour un enfant majeur (E.X. _____) et de 700 fr. pour un enfant mineur (B.X. _____), soit un total de charges de 6'500 fr., ce qui est conforme à l'art. 8 al. 2 RLAEF. c) Dans ses déterminations du 9 octobre 2007, l'office explique qu'il s'est fondé pour fixer le revenu déterminant sur le chiffre 650 de la taxation fiscale 2005 du couple, en raison de la diminution des revenus par rapport à l'année 2004. Ces revenus, selon chiffre 650 de la déclaration d'impôt de l'année 2005, se montent à 45'055 fr. pour le père (revenu établi après déduction des pensions alimentaires versées) et à 57'729 fr. pour la mère. L'office a toutefois déduit de ce revenu un montant de 1'760 fr. (220 fr. x 8 mois) correspondant aux huit mois pendant lesquels la mère n'a plus obtenu le versement des allocations familiales pour sa fille E.X. _____ devenue majeure. Il n'a par contre pas déduit les montants relatifs aux pensions alimentaires versées par le père, montants dont la déduction est prise en compte dans le revenu du père. Toutefois, il résulte des explications de l'office qu'un montant de 4'440 fr. a été ajouté aux revenus des parents, au titre de revenus du requérant et de sa soeur. Il est vrai que E.X. _____ suit un apprentissage et que son salaire mensuel brut est de 660 fr., dont il convient de déduire une franchise de 500 fr. (v. art. 10a RLAEF et barème p. 5), ce qui laisse un solde de 1'920 fr. (12 x 160 fr.). Apparemment, il n'y a par contre pas lieu d'ajouter aux revenus de la famille le montant de la pension alimentaire (sous déduction de la franchise) versée par le père à son fils B.X. _____. Ce montant ayant été ajouté aux revenus de la mère, il est déjà inclus dans le revenu déterminant de celle-ci. Le montant à ajouter aux revenus est donc limité à 1920 fr. Le total annuel des revenus est par conséquent le suivant, solution plus favorable au requérant que celle retenue par l'autorité intimée : "-

Mère	Fr. 57'729.- -	
Père	Fr. 45'055.- -	Déduction de 1'760 fr.
Fr. - 1'760.- -	Revenu de E.X. _____	Fr. 1'920.-
déterminant	Fr. 102'944.-	Revenu annuel déterminant
		Fr. 8'578.-

(montant arrondi). Les charges familiales mensuelles s'élevant à 6'500 fr., l'excédent mensuel du revenu familial, respectivement le solde disponible est de 2'078 fr. (8'578 fr. - 6'500 fr. = 2'078 fr.). Le total des parts de la famille s'élevant à 6 (2 parts pour 2 adultes et 2 parts pour chacun des deux enfants en formation), le montant mensuel que la famille peut affecter au financement des études du requérant est de 692 fr. ([2'078 fr. : 6] x 2 = 692 fr.), respectivement 8'304 fr. par année (692 fr. x 12), montant légèrement inférieur à celui retenu par l'autorité intimée (9'156 fr.). c) S'agissant du coût des études (art. 19 LAEF), l'office a retenu un montant annuel de 3'700 fr., soit 1'150 fr. pour l'écolage et divers frais, 2'000 fr. pour les frais de repas pris hors du domicile (v. barème) et 550 fr. pour les frais de déplacements (v. barème). Dès lors, même avec la solution retenue par le tribunal, consistant à ne pas ajouter aux revenus de la famille une part de la pension alimentaire versée par le père pour son fils, comme l'avait fait l'autorité intimée, le coût effectif des frais d'études est toujours couvert par le solde disponible que la famille peut affecter au

financement des études du requérant. La décision de l'autorité intimée, en tant qu'elle refuse l'octroi d'une bourse d'études au requérant, doit par conséquent être confirmée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de procédure seront mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.